

Namur, le lundi 7 septembre 2020

Avis écrit du RWLP sur la PROPOSITION DE LOI du 17 juin 2020 concernant ***l'aide à la gestion des dettes temporaires et structurelles*** déposée par M. Christoph D'Haese et Mme Melissa Depraetere.

1. **Il y a une distinction qui s'opère entre dettes « corona » (1^{er} avril 2020 et après) et dettes « avant corona » (avant le 1^{er} avril 2020).** Cependant, il est vraisemblable de penser que certaines situations étaient déjà « sur le fil », ou « en cours de redressement » avant la crise sanitaire et que des dettes « corona » ont très bien pu venir s'appliquer sur une situation déjà très compliquée ou au contraire sur une situation en voie de sortie de problème au moment où le corona arrive pour certains ménages et/ou entreprises. Dès lors, dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte de ces situations « de l'entre deux » et de les assimiler à la période de protection susmentionnée dans cette proposition. Par ailleurs, sur la question du délai court et unique de paiement, on est en droit de se demander s'il sera(it) suffisant dans toutes les situations entrant dans les conditions de demande de report. Le RWLP constate de telle situation dans le cadre du soutien qu'il apporte dans l'accompagnement de situations révélées à travers le numéro vert 1718 de la Région Wallonne ouvert aux urgences sociales depuis le début de la crise sanitaire. Ainsi du point de vue du RWLP l'usage d'une telle proposition uniquement pour les dettes corona / uniquement pour les dettes avec titre exécutoire / uniquement pour les dettes monétaires (donc par exemple pas pour les expulsions) / pas pour la pension alimentaire, les amendes /... est trop limitatif et beaucoup trop peu en phase avec la réalité des personnes qui sont menacées de sombrer, ou ont déjà sombré dans le gouffre du surendettement avec tous les préjudices pour elles, leur entourage et l'économie.

2. **En ce qui concerne l'échange d'informations entre les huissiers de justice et les CPAS sur la plateforme numérique.** Cela ne doit pas déposséder la justice de son rôle d'arbitre neutre et impartial ni renvoyer à une forme de gestion bilatéralisée de ce genre de situations.

En effet, sans préjudicier de l'impartialité et de la compétences des huissiers (quoique les expériences de terrain montrent souvent une attitudes davantage favorables au créancier) que des CPAS, il y a lieu de se demander dans quelle mesure la personne physique pourra(it)/ (devra(it)) pouvoir se faire assister gratuitement dans le cadre de ce type de procédure par un service ou une personne tierce de son choix. Est-ce que les antennes sociales des CPAS auront suffisamment de temps ?

- Nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle seuls les CPAS sont inclus dans le projet de loi, qu'en est-il des services de médiation de la dette « hors CPAS » et autres services agréés dans le domaine ? Il nous semble que selon le choix de la personne concernée, il devrait pouvoir être l'interlocuteur valable tout autant qu'un CPAS dans le cadre de cette relation triangulaire proposée par le texte.
- Le RWLP plaide aussi pour que les créanciers doivent toujours accepter un plan de remboursement lorsqu'un service de médiation de dettes est engagé dans la gestion de la situation, sans devoir alors avoir recours à un processus tel que celui qui est proposé ici. Il ne faudrait pas imposer le dispositif proposé dans cette proposition de loi lorsque d'autres dispositifs constructifs sont déjà en cours ou qu'un autre dispositif est plus adapté aux yeux d'acteurs de

terrain en charge des questions d'endettement. Le RWLP plaide également pour que soit vérifié comment améliorer les dispositifs déjà existants éprouvés par le terrain professionnel et les premiers concernés, en demandant à ces premiers concernés comment le faire. En effet, sur papier, un dispositif de plateforme paraît très facile et très simple mais c'est plus rarement le cas au regard des situations vécues par les personnes dans une situation d'endettement/de surendettement. Ce n'est que lors d'un échange humain, oral et de qualité que la finesse de la situation de la personne apparaît le plus souvent et que les causes structurelles sont mises en lumière. L'évaluation de la certitude de l'avantage du dispositif proposé pour les personnes concernées doit être au cœur de la décision.

- Nous soulevons des questions par rapport à cette plateforme et au rôle de médiation dévolu aux huissiers et CPAS dans ce cadre :
 - ✓ Cette plateforme serait créé au sein de la chambre des huissiers et sous leur contrôle pourquoi pas au sein d'une structure gouvernementale sous le contrôle du gouvernement ? L'impartialité et la neutralité nous semblerait plus adéquate.
 - ✓ A charge de qui les coûts de fonctionnement de cette plateforme seront-ils ? Il ne faudrait en tout cas pas que cela soit à charge des personnes concernées par l'endettement et pour qui ce dispositif serait activé.
 - ✓ Une série de questions se posent en rapport avec la vie privée. La protection de la vie privée, et notamment la capacité d'une personne endettée de pouvoir la faire valoir, n'est pas simple alors que celle-ci est vulnérable puisqu'affaiblie et en demande. A ce titre : le RWLP souhaite davantage de précisions concernant les données échangées. Quelle sera la nature exacte des données transmises entre CPAS et huissiers ? Quid du secret professionnel ?
 - ✓ De quelle façon garantir le respect de la vie privée tout au long de la procédure, comment révéfier l'accord de la personne à plusieurs reprises tout au long de la procédure, notamment lorsqu'il y a des passages d'étapes ? Comment garantir que la personne comprendra bien cet accord donné ? Que se passe-t-il si quelqu'un ne souhaite pas que ses données soient partagées, alors qu'elle s'engagerait sérieusement dans le processus ? Ne faut-il pas demander l'accord de la personne pour tout partage en-dehors de l'huissier et du CPAS concernés au départ... on parle de flux entre huissiers ? Et qu'en est-il de l'accès à la plateforme et les échanges de données au sein des CPAS ? L'accès sera-t-il clairement limité à la personne en charge de l'endettement, avec une étanchéité par rapport aux collègues en charge d'autres réalités de vie de la personne ? L'accélération de la gestion des procédures compte tenu des flux informatiques via des plateformes facilite la vie des professionnels impliqués dans la procédure, mais comment garantir que cela n'échappe pas complètement à la personne endettée, première concernée, et que ce soit avant tout à son bénéfice équilibré par rapport aux créanciers ?
 - ✓ Comment faire avec la fracture numérique (dont l'ampleur s'est davantage révélée encore pendant le Covid) quant à la consultation de son dossier par la personne quand elle le souhaite ? Si une personne doit se déplacer pour rejoindre un espace public numérique afin d'aller sur la plateforme car non-équipement à domicile, à charge de qui seront les frais encourus ? Et comment faire avec la fracture numérique cumulée à une compréhension très difficile du français des procédures, et parfois alors que la langue française n'est pas bien

2

maîtrisée ? Par exemple, si la personne le demande, est-ce qu'un interprète qualifié pourrait y accéder ? A charge de qui seront ces frais d'interprétariat ? Comment et suivant quelle procédure la personne peut-elle manifester un avis, un désaccord, une demande, une proposition, etc. lorsqu'elle ira consulter la plateforme afin que ceux-ci soient pris en compte ? Comment garantir clairement que la personne puisse avoir accès à la totalité des documents avec facilité ? Etc.

- ✓ Le RWLP suggère à tout le moins que la personne puisse se faire accompagner par une tierce personne de son choix au cours de la procédure si celle-ci juge qu'elle a besoin de plus d'explications, de traduction, etc., et/ou qu'elle ressent que la neutralité dans le traitement du dossier n'est pas garantie à ses yeux, sans pour autant aller directement vers la justice.
- ✓ Le RWLP demande qu'aucun frais supplémentaires liés à l'usage de cette plateforme ne soit à charge de la personne concernée.
- ✓ Le RWLP demande que les équipements informatiques soient immunisés de toute saisie puisqu'ils deviennent de plus en plus des canaux de communications, administratifs et de gestion imposés par l'Etat dans le cadre d'une dématérialisation accélérées. Et que dans le cas où le ménage n'est pas équipé et n'est pas en capacité de l'être compte tenu précisément de sa situation d'endettement, l'Etat y pourvoie (via les CPAS ou un autre dispositif).
- ✓ De la même façon, le RWLP demande que l'Etat prévoie la connexion internet gratuite dès lors qu'il veut garantir l'impartialité d'accès à la plateforme entre huissier, CPAS et la personne, ainsi que pour toutes autres procédures dématérialisées.

3

3. Prolonger la période de protection est un objectif louable et essentiel afin de ne pas relancer tous les créanciers et toutes les dettes en même temps. Nous nous questionnons sur la période proposée ?

- ✓ **Sur le report temporaire via demande** : est-ce qu'il n'y aurait pas une possibilité de report automatique possible plutôt que de devoir encore passer par des démarches administratives (mêmes simples) pour obtenir ce droit ?
- ✓ **Sur la répartition des faillites et des RCD dans le temps** : ok pour ne pas surcharger le pouvoir judiciaire et donc permettre que les choses se déroulent mais que se passe-t-il en attendant ? Est-ce que les situations des entreprises et des personnes seront gelées en attendant le passage devant le juge ou est-ce que la situation continuera de se nécroser en empilant du coup les dettes et les frais liés à celle-ci ?
- ✓ **La suspension d'un mois offre un mois de répit** : ce délai peut être de trois mois supplémentaires passé le délai d'un mois si inscription au FCA (reconductible une fois). Au total, 7 mois maximum sont possibles pour trouver une solution. Est-ce suffisant ? Ne vaudrait-il pas aussi, dans certaines circonstances exceptionnelles à évaluer, permettre une prolongation supplémentaire possible (requête « spéciale ») ?

4. Autres remarques.

- Pourquoi cette procédure ne s'applique-t-elle qu'à une partie des dettes (financières et pas les autres) après le 1^{er} avril 2020 uniquement (déjà soulevé quant à la période « charnière » de certaines situations). Le fait de permettre à la procédure de rester en suspens va tout de même être de nature à garder une « épée de Damoclès » au-dessus de la tête des entreprises et des personnes en leur disant, ok, l'épée ne tombera pas pendant le moratoire mais elle finira par

tomber parce que le gel de la procédure ne l'arrête de toute façon pas... Cela aurait été salutaire de permettre purement et simplement un gel total de la procédure durant la période de moratoire prévue. Le problème étant encore une fois que si aucune solution n'a pu être dégagée du fait de la précarité extrême de la situation, alors, ce qu'on cherche à éviter (frais de procédures, huissiers qui se présentent collégalement chez le débiteur) se produira inexorablement. En outre, on est aussi en droit de se demander l'impact informatif de la mesure chez les personnes et entreprises étant dans les conditions permettant d'introduire une demande dans le cadre de cette proposition permettant d'éviter un non-recours massif. Concernant les possibilités vers le juge de paix, on constate tout de même un déséquilibre quant à la possibilité de recourir (un peu à sens unique eut égard à l'article 10 notamment ou lorsqu'on constate une dette excessive). Sur les délais de suppression des données, pourquoi attendre 12 mois pour supprimer l'avis de surendettement manifeste sur la plateforme (délai légal ?). Cela signifie que les huissiers auront toujours accès durant un an aux données personnelles de la personne ainsi que le CPAS (quid du droit à l'oubli et à l'oubli numérique). En outre, il y a aussi le délai de 10 ans de conservation des données consultables par l'huissier. Par ailleurs, cette plateforme étant structurelle, cela ne suppose-t-il pas que l'on puisse y revenir ultérieurement et peut-être d'une manière récurrente ? Cela ne risque-t-il pas de poursuivre injustement les personnes qui ont eu des dettes passées dans le cadre d'une crise sanitaire sans précédent ?

4

- La question de l'endettement lié à la crise de Covid, ou à des situations précaires dégradées encore rapidement alors qu'elles étaient fragiles avant la crise sanitaire, pose également la question des revenus, et singulièrement des revenus les plus faibles, qu'ils soient du travail ou de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. Le relèvement des revenus au-dessus du seuil de pauvreté serait de nature à permettre à certain ménage de ne pas sombrer et de ne pas avoir recours à ces aides pour gérer de l'endettement. Lutter contre le risque d'endettement, contre l'endettement, contre le surendettement, c'est donc considérer que la relance suite à la crise du Covid doit prendre en considération cette absolue nécessité d'augmenter les revenus. Il y a va de l'équilibre budgétaire des ménages concernés, mais aussi de la relance économique. Les ménages font partie de l'économie comme c'est évoqué dans la proposition de loi. Il faut donc le considérer comme tel au niveau des revenus.

5. Enfin, le RWLP et BAPN (le Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté) renvoie vers le texte produit par le *Steunpunt mens samenleving*, dont voici le lien :

https://www.samvzw.be/sites/default/files/2020-06/200623_SAMvzw_Betere_aanpak_van_schulden_na_corona.pdf

Pour le RWLP,
Lionel Whatelet et Christine Mahy.